

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-3.408, *bjda.fr* 2019, n° 62, obs. A. Cayol

Obligation de conseil du courtier face à un professionnel averti

Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-31408

Contrat d'assurance - Courtier – Obligation de conseil – Professionnel averti

La cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a pu déduire que le courtier n'avait pas à attirer l'attention de (l'assuré) sur les clauses litigieuses et qu'aucun manquement à son devoir d'information et de conseil n'était dès lors caractérisé.

« *L'étendue de l'obligation d'information et de conseil du courtier, dont la preuve du respect incombe à celui-ci, est ajustée selon les connaissances et les besoins du client qui en est le créancier* ». Telle est la solution confirmée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 17 janvier 2019. En l'espèce, le souscripteur d'un contrat d'assurance multirisque industriel avait assigné son courtier en indemnisation de son préjudice du fait d'un manquement à son obligation de conseil. La cour d'appel le débouta de sa demande du fait de sa qualité de professionnel averti lui ayant nécessairement permis de contracter en toute connaissance de cause.

Le pourvoi formé par le souscripteur rappelait, à juste titre, que le courtier, débiteur d'une obligation d'information et de conseil, est tenu de rapporter la preuve de son exécution. La Cour de cassation affirme en effet, depuis un arrêt de principe de 1964, que « le courtier doit être un guide sur et un conseiller expérimenté »¹. Il doit éclairer le client et l'éclairer quant à la garantie la plus adaptée à sa situation personnelle. Comme tout débiteur d'une obligation d'information, la charge de la preuve de son exécution lui incombe. D'abord posée par la jurisprudence concernant les seuls professionnels², la règle a été généralisée par l'ordonnance du 10 février

¹ Cass. 1^{re} civ., 10 nov. 1964, n° 62-1.411 ; C. Berr et H. Groutel, *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, Sirey, 1978, p. 254.

² Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1997, n° 94-19685 ; Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2002, n° 99-21521.

2016 portant réforme du droit commun des contrats : c'est au débiteur de prouver qu'il a correctement informé l'autre partie et non à cette dernière d'établir le défaut d'information³.

Pourtant, le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation en raison de l'absence, en l'espèce, d'obligation pour le courtier d'attirer l'attention du souscripteur sur les modifications de couverture entre l'ancien et le nouveau contrat d'assurance. Du fait de sa qualité de professionnel averti, le souscripteur était en effet parfaitement en mesure d'apprécier les différences entre les deux conventions. L'intensité du devoir d'information et de conseil du courtier dépend en effet des aptitudes du souscripteur⁴, lesquelles sont présumées étendues s'agissant d'un professionnel⁵. Son obligation de conseil est alors fortement atténuée⁶. Elle est au contraire renforcée face à un assuré particulièrement vulnérable et en difficulté pour comprendre les subtilités d'un contrat⁷. En l'espèce, le souscripteur « s'était chargé d'établir, en toute connaissance de cause, les montants à garantir et les garanties données ». Le courtier n'avait donc pas à attirer spécialement son attention sur les évolutions subies par le contrat.

Amandine Cayol

Maître de conférences en droit privé
Co-directrice du M2 Assurances et personnes
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 octobre 2017), que la société B. Y..., qui exploite un domaine viticole, a souscrit le 7 décembre 2009 un contrat d'assurance multirisque industriel auprès de la société GAN eurocourtage, par l'intermédiaire de la société Eric Engels (le courtier) ; qu'ayant été victime, le 18 juillet 2011, d'un incendie qui a détruit environ 1000 m² de bâtiments, elle a conclu le 26 octobre 2012 un accord transactionnel en acceptant une indemnité de 2 834 422 euros ; que, reprochant au courtier un manquement à son obligation de conseil en faisant valoir que le contrat d'assurance la liant à la société GAN eurocourtage présentait des « trous de garantie » en comparaison de son précédent contrat, souscrit auprès de la société AXA, la société B. Y... a assigné le courtier et l'assureur de celui-ci, la société CGPA, en indemnisation de son préjudice ;

³ C. civ., art. 1112-1, al. 4.

⁴ Cass. 2^e civ., 24 oct. 2013, *LEDA* 2013, n° 167.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 28 oct. 1991, n° 90-15029. – Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 2008, n° 06-20785. – Cass. 2^e civ., 10 avr. 2008, n° 07-11071. – Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n° 08-17586.

⁶ Cass. 2^e civ., 24 oct. 2013, n° 12-27000 : l'assuré, mandataire judiciaire, est réputé disposer des compétences nécessaires pour connaître la prescription biennale, rappelée expressément aux conditions générales du contrat d'assurances. – Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-15.277 : « en sa qualité de professionnelle avisée, la société (de transport) ne peut prétendre ignorer l'importance et la fréquence des vols commis lors de transports sur route, et l'assureur n'avait pas à insister sur l'intérêt de souscrire la clause vol connue de tous les professionnels du transport ». – Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 2002, n° 99-12.967 : « en sa qualité de spécialiste de la réparation navale, il ne pouvait ignorer le sens de la limite de tonnage (...) ; (l'assureur) n'avait pas manqué à son obligation d'information et de mise en garde sur les limites de la garantie ». – Cass. 1^{re} civ., 18 mars 1997, n° 95-13464 : « il n'a pu ignorer, alors et surtout qu'il était expert de garantie d'assurance, l'étendue du risque pour lequel il se garantissait (...), les deux assureurs n'avaient pas manqué à leur devoir de conseil ». – G. Durry, *L'obligation de conseil et d'information de l'assureur et des intermédiaires envers l'assuré*, RDI 2001. 33

⁷ Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 1974, n° 73-12.875 pour un assuré sachant « à peine écrire ».

Attendu que la société B. Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes indemnitaires alors, selon le moyen :

1°/ que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; que pour débouter la société Y... de ses demandes, la cour d'appel a retenu que le courtier n'avait pas à attirer son attention sur les clauses claires que l'assurée, professionnelle avertie qui connaissait parfaitement le risque à assurer avait librement souscrites « nécessairement » en connaissance de cause ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait au courtier d'attirer l'attention de l'assurée sur l'étendue des garanties du nouveau contrat d'assurance et de prouver l'exécution de son obligation d'information et de conseil, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé les articles 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 devenu l'article 1353 dudit code et l'article L. 511-1 du code des assurances ;

2°/ que l'assureur et l'intermédiaire d'assurance sont débiteurs d'une obligation d'information et de conseil à l'égard des assurés ; que cette obligation existe quand bien même les clauses du contrat d'assurance seraient précises dès lors que le conseil doit avoir pour but d'adapter les besoins spécifiques de l'assuré au contrat ; qu'en l'espèce, la société Y... avait expressément fait valoir dans ses dernières écritures que la société Engels n'avait pas attiré son attention sur le fait que le nouveau contrat « Multirisque industriel » souscrit en remplacement du contrat « Multirisque agricole » présentait des garanties moindres par rapport au contrat précédent ; qu'en se bornant à retenir que la dénomination du contrat « Multirisque agricole » ou « Multirisque industriel » n'entraîne pas automatiquement la non adéquation des garanties aux risques et que les clauses du contrat sont suffisamment claires pour que la société Y... ait pu avoir parfaitement conscience des éventuelles différences de couverture par rapport à son contrat précédent sans rechercher, comme elle y avait pourtant été invitée si le courtier avait suffisamment attiré l'attention de l'assurée sur les conséquences relatives à la souscription d'un contrat « Multirisque industriel » prévoyant une indemnisation des marchandises au seul prix de revient alors que le contrat « Multirisque agricole » précédemment souscrit prévoyait une indemnisation au prix de vente ni même s'il avait suffisamment attiré son attention sur la clause limitant l'indemnisation des frais et pertes à 150 000 euros, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 devenu l'article 1231-1 dudit code et L. 520-1 du code des assurances ;

3°/ que la société Y... faisait valoir que son préjudice lié au manquement au devoir de conseil consistait dans la différence entre ce qu'elle avait perçu à titre d'indemnisation pour le sinistre et ce qu'elle aurait perçu avec son contrat d'assurance antérieur ; que pour rejeter sa demande, la cour d'appel s'est bornée à retenir que « l'indemnisation résulte non pas de l'application des clauses du nouveau contrat mais d'une transaction reflétant l'accord des parties », sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la transaction n'avait pas été négociée sur la base du contrat d'assurance souscrit auprès de la société GAN et prévoyant des garanties inadaptées de sorte que la société Y... avait subi un préjudice indemnisable ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 devenu l'article 1231-1 dudit code ;

4°/ qu'en application du principe indemnitaire qui commande la réparation intégrale du préjudice subi, l'assurée doit être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ; qu'en retenant que « par application du principe indemnitaire, aucune indemnité ne peut être due pour des marchandises non vendues à un montant excédant le prix de revient » alors que le principe indemnitaire ne fait pas obstacle à ce que l'indemnisation d'un bien sinistré puisse être évaluée selon sa valeur vénale, équivalente à la valeur de vente, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1, alinéa 1er du code des assurances, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu que l'arrêt affirme exactement que l'étendue de l'obligation d'information et de conseil du courtier, dont la preuve du respect incombe à celui-ci, est ajustée selon les connaissances et les besoins du client qui en est le créancier ; qu'il constate, par motifs adoptés, que M. Arnaud Y... s'était chargé d'établir, en toute connaissance de cause, les montants à garantir et les garanties données, avec la société GAN eurocourtage et relève, par motifs propres, que les clauses du contrat souscrit auprès de cet assureur, que la société B. Y... critique désormais, sont suffisamment claires pour que celle-ci,

professionnel averti, ait pu avoir parfaitement conscience des éventuelles différences de couverture par rapport à son précédent contrat, ce qui est tout spécialement le cas pour la limitation des frais et pertes à 150 000 euros ou l'indemnisation basée sur le prix de revient ; que de ces énonciations et constatations, rendant inutiles les recherches visées par les deuxième et troisième branches, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a pu déduire que le courtier n'avait pas à attirer l'attention de la société B. Y... sur les clauses litigieuses et qu'aucun manquement à son devoir d'information et de conseil n'était dès lors caractérisé ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa dernière branche qui s'attaque à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.